



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/INF.2

Paris, 5 décembre 2013

Original: français/anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
18 et 19 décembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : **Rapport du Secrétariat sur ses activités**

Ce rapport étant présenté à trois organes statutaires (dixième Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, cinquième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la dite Convention, et huitième réunion du Comité), il présente dans une première partie les activités exécutées entre décembre 2011 et décembre 2012 et dans une deuxième partie celles exécutées depuis la septième réunion du Comité en décembre 2012 jusqu'au 30 septembre 2013.

Une mise à jour sera faite oralement à l'occasion de la dixième Réunion des Hautes Parties contractantes.

1. Le présent rapport du Secrétariat se subdivise en deux parties, chacune des parties correspondant, respectivement, aux activités menées par le Secrétariat durant la période de décembre 2011 à décembre 2012, ainsi que celles menées depuis décembre 2012.
2. Cette division s'explique par un souci de simplicité et d'efficacité. En effet, le mois de décembre 2013 verra les trois organes statutaires – Réunion des Hautes Parties contractantes, Réunion des Parties, et Réunion du Comité – de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles se réunir. Une telle subdivision permet de soumettre un rapport unique des activités du Secrétariat à l'attention de ces trois organes statutaires, tout en évitant la redondance à laquelle aurait aboutie la rédaction de trois rapports distincts faisant chacun état des mêmes activités.
3. Cela étant, si le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité ») se réunit annuellement et a déjà pu prendre connaissance, lors de sa 7^{ème} Réunion (tenue les 20-21 décembre 2012 à Paris), des activités menées par le Secrétariat entre décembre 2011 et décembre 2012, tel n'est pas le cas de la Réunion des Hautes Parties contractantes et de la Réunion des Parties. En effet, la Réunion des Hautes Parties contractantes ne se réunit, notamment, qu'à la demande des Hautes Parties contractantes, alors que la Réunion des Parties, en ce qui la concerne, est convoqué tous les deux ans.
4. Par conséquent, dans la mesure où la dernière réunion de ces deux organes statutaires s'est tenue en décembre 2011, il est nécessaire de mentionner dans le rapport du Secrétariat les activités menées par ce dernier depuis cette date. La première partie du rapport, spécifiquement adressée à la Réunion des Hautes Parties contractantes et à la Réunion des Parties, répond à cette nécessité et fait dès lors état des activités mises en œuvre entre la Neuvième Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de la Haye et la quatrième Réunion des Parties au deuxième Protocole (toutes deux tenues en décembre 2011), et la 7^{ème} Réunion du Comité (tenue en décembre 2012) (I). La deuxième partie du rapport s'adresse quant à elle aux trois organes statutaires de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, et couvre les activités du Secrétariat ayant eu lieu depuis la septième Réunion du Comité (tenue en décembre 2012) (II).
5. En outre, au-delà de ces considérations, il est important de souligner que le présent rapport du Secrétariat ne se veut pas exhaustif des activités menées par ce dernier. En effet, de nombreuses activités du Secrétariat font l'objet de documents spécifiques adressés, selon qu'il convient, à la Réunion des Hautes Parties contractantes, à la Réunion des Parties ou à la Réunion du Comité. Un tableau reproduit en annexe au présent rapport récapitule le suivi des résolutions, recommandations et décisions adoptées, respectivement, par les trois organes statutaires susmentionnés.

I. ACTIVITÉS MISES EN ŒUVRE ENTRE LA NEUVIÈME RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION DE LA HAYE ET LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES AU DEUXIÈME PROTOCOLE TENUES EN DÉCEMBRE 2011 ET LA SEPTIÈME RÉUNION DU COMITÉ TENUE EN DÉCEMBRE 2012

A. Action de l'UNESCO en faveur du Mali

6. Les activités entreprises en faveur du Mali l'ont été au titre de chaque convention patrimoniale, et non uniquement au titre de celle de 1954. Ainsi, l'action présentée dans ce rapport concerne l'ensemble de ces conventions. Par ailleurs, les activités menées par les Secrétariats des conventions culturelles se sont déroulées sur l'ensemble de la période couverte par le présent rapport ; ces dernières sont également développées dans la deuxième partie du présent rapport, laquelle porte sur l'année 2013.

i. Communications publiques de la Directrice générale de l'UNESCO

7. Depuis le début de la crise au Mali, la Directrice générale n'a cessé d'exprimer sa préoccupation et a condamné les actes successifs de destruction délibérée des biens culturels, en particulier les mausolées et les manuscrits de Tombouctou. Dix appels ont ainsi été lancés entre avril 2012 et janvier 2013, exhortant l'ensemble des parties au respect de la préservation des sites et biens culturels et demandant la mobilisation de la communauté

internationale pour soutenir les efforts des autorités maliennes en faveur de la protection de son patrimoine culturel.

ii. Décisions du Comité du patrimoine mondial

8. A sa 36e session, qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie (24 juin – 6 juillet 2012), le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire Tombouctou et le Tombeau des Askia sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a également condamné les actes de destruction, soutenu les efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et a demandé à la Directrice générale de créer un Fonds spécial d'aide au Mali dans ses efforts en faveur de la conservation de son patrimoine (décision 36 COM 7B.107).

iii. Financement

9. La Directrice générale a approuvé la création dudit Fonds pour financer la conservation des biens culturels de Tombouctou et du Tombeau des Askia, et pour contribuer à la mise en œuvre des résolutions 2056 et 2071 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptées en 2012, relatives à la protection du patrimoine culturel malien.
10. La Directrice générale a également alloué un montant de 140 000 dollars des États-Unis du Fonds d'urgence pour financer des mesures de sauvegarde des biens culturels (sites du patrimoine mondial, patrimoine immatériel et lutte contre le trafic des biens culturels).
11. Un montant de 70 000 dollars des États-Unis a été alloué du Fonds du patrimoine mondial spécialement pour renforcer la protection de Tombouctou, du Tombeau des Askia et des villes anciennes de Djenné en menant des activités d'éducation et de sensibilisation.
12. Suite à la collaboration du Secrétariat avec les autorités maliennes, notamment les négociations de haut niveau et les missions au Mali de 2012, le Mali a adhéré au Deuxième Protocole le 15 novembre 2012.

iv. Suivi des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

13. La Secrétariat a travaillé avec d'autres agences des Nations Unies à la mise en œuvre des résolutions 2056 (5 juillet 2012) et 2071 (12 octobre 2012) du Conseil de sécurité, relatives à la protection des biens culturels pendant les conflits armés. La résolution 2056, en particulier, appelait toutes les Parties en présence au Mali à respecter le droit international humanitaire.

v. Lettre à M. Romano Prodi, Envoyé special des Nations Unies pour le Sahel

14. Le 5 décembre 2012, la Directrice générale a adressé une lettre à M. Romano Prodi, l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Sahel, dans laquelle elle exprimait sa préoccupation concernant la situation du patrimoine culturel dans les régions du nord du Mali et soulignait la nécessité d'appliquer l'article 19 (1) de la Convention de La Haye de 1954, tout en demandant ses conseils et son soutien pour sensibiliser les groupes rebelles à leurs responsabilités de protéger le patrimoine culturel.

B. Action de l'UNESCO en faveur de la Syrie

15. Les activités concernant la Syrie s'étant déroulées sur l'ensemble de la période couverte par le présent rapport, elles sont également développées dans la deuxième partie portant sur l'année 2013.

C. Actions conjointes en faveur du Mali et de la Syrie

16. Le 3 décembre 2012, la Directrice générale a publié un article dans le International Herald Tribune déplorant la destruction des biens culturels pendant les conflits armés, en particulier au Mali et en Syrie, à la suite d'attaques délibérées et ciblées. Elle a également présenté trois types d'actions entreprises par l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - à savoir la mise en œuvre d'instruments normatifs existants, la construction de « coalitions pour la culture » plus fortes et la prévention des conflits armés.

II. ACTIVITÉS AYANT EU LIEU DEPUIS LA SEPTIÈME RÉUNION DU COMITÉ TENUE EN DÉCEMBRE 2012

A. Action de l'UNESCO en faveur du Mali

i. Communications avec les États et les organisations régionales

17. Pour ce qui concerne les actions prises depuis la septième réunion du Comité, des lettres ont été adressées en janvier 2013 aux pays engagés dans l'intervention militaire au Mali (Bénin, Burkina Faso, France, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Tchad et Togo) ainsi qu'à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à l'Union Africaine, et à l'Irlande qui assumait alors la présidence de l'Union européenne. Celles-ci avaient pour objet de rappeler les obligations au titre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles de 1954 et 1999, le cas échéant, et de mettre à disposition une carte permettant de localiser précisément l'ensemble des sites culturels majeurs avec leurs coordonnées géographiques, et un passeport pour la protection du patrimoine culturel au Mali, tous deux diffusés auprès des autorités gouvernementales, militaires et humanitaires, afin d'assurer leur protection pendant les opérations militaires.

ii. Coopération avec la Cour pénale internationale (CPI)

18. Une lettre a été adressée le 28 janvier 2013 au Procureur de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la CPI ») pour exprimer la disponibilité de l'UNESCO à fournir son assistance aux enquêtes sur la destruction intentionnelle des biens culturels du Mali et les dommages subis. L'UNESCO a accueilli une mission de la CPI les 25 et 26 février 2013 et a contribué à l'enquête ouverte le 16 janvier 2013 sur la situation au Mali, conformément à l'article 8 (2) e) iv) de son Statut qui qualifie parmi les crimes de guerre « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, l'enseignement, l'art, la science ou l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ».

iii. Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel du Mali

19. Une réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel du Mali s'est tenue le 18 février 2013 au Siège de l'UNESCO à Paris avec la coopération des autorités maliennes et de la France. Cette réunion avait pour but d'examiner un projet de plan d'action avec la participation d'experts maliens et internationaux. Un calendrier échelonné des actions a été établi.
20. Le plan d'action pour le Mali définit trois priorités : (i) réhabiliter le patrimoine culturel endommagé pendant le conflit avec le soutien actif des communautés locales ; (ii) mettre en place les mesures pour la sauvegarde durable des manuscrits ; (iii) assurer le renforcement des capacités en vue de rétablir les conditions appropriées pour la conservation, la gestion et la sauvegarde du patrimoine culturel et des manuscrits. Le coût de ces mesures est estimé à plus de onze millions de dollars des Etats-Unis.
21. Le plan d'action prévoit des mesures concernant les sites du patrimoine mondial et les biens culturels bénéficiant d'une protection nationale. Des actions spécifiques sont prévues pour Tombouctou, le Tombeau des Askia à Gao, les Villes anciennes de Djenné et les Falaises de Bandiagara (pays Dogon), pour les musées et les sites protégés par la législation nationale ainsi que pour le patrimoine culturel immatériel. Des mesures générales portant sur la sauvegarde et la numérisation des manuscrits sont également prévues ainsi qu'un plan de formation pour renforcer les capacités de conservation du Mali.
22. Parmi les mesures à mettre en œuvre par ou en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles figurent pour l'essentiel : (i) le développement de modules de formation sur la protection des biens culturels pour l'armée malienne, notamment pour les écoles de formation militaire du Mali ; (ii) le développement de mesures préparatoires en temps de paix pour les biens culturels et la création de services

pour la protection et l'organisation des refuges pour les biens culturels meubles ; (iii) l'appui technique à la soumission de demandes d'urgence ; (iv) une assistance financière et technique supplémentaire pour aider à préserver et à conserver les biens culturels endommagés ; (v) l'organisation d'un séminaire de sensibilisation sur la conservation du patrimoine à l'attention des forces armées, des médias et des autorités locales ; (vi) l'organisation d'une réunion sous-régionale sur la prévention des risques de destruction du patrimoine culturel en cas de conflit armé en Afrique.

iv. Mise en œuvre de la résolution 2100 du Conseil de sécurité des Nations Unies

23. Le 25 avril 2013, la résolution n° 2100 a été adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies créant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Cette résolution confie à la MINUSMA le mandat d'« aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO ».
24. Depuis l'adoption de cette résolution, la coopération entre l'UNESCO et la MINUSMA est assuré par le Bureau de Bamako. Une stratégie de coopération entre l'UNESCO et la MINUSMA pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien est en cours d'élaboration.
25. Dans ce cadre, le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles a développé des outils spécifiques (brochure pour le personnel formé, manuel et questionnaire pour les formateurs, et présentation PowerPoint) pour former les militaires, les forces de police et le personnel civil de la MINUSMA devant être déployés au Mali. Ces outils ont été établis en collaboration avec les Secrétariats de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, afin d'offrir une approche la plus intégrée possible.
26. La formation élaborée par le Secrétariat vise d'une part à aider à l'identification du patrimoine culturel (sites et objets culturels ainsi que patrimoine vivant – patrimoine immatériel –), et d'autre part à préciser les comportements à suivre à l'égard de ces trois éléments que compose le patrimoine culturel et les règles à respecter dans le cadre du droit national et international.
27. Les formations portant sur la protection et le respect du patrimoine culturel ont débuté mi-octobre 2013 et se poursuivront tout au long de l'arrivée des différents contingents.

v. Mission de l'UNESCO au Mali

28. Cette mission, entreprise en Avril 2013, avait pour but d'assurer la prise en compte de la culture dans le plan de relance durable du Mali 2013-2014. La prise en compte effective de la culture dans ce plan a constitué une avancée importante dans la sensibilisation des partenaires du Mali à la nécessaire mobilisation de financements pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali adopté à l'UNESCO en février 2013.

vi. Conférence internationale des donateurs

29. L'UNESCO a participé à la Conférence internationale des donateurs pour le développement du Mali, qui s'est tenue à Bruxelles le 15 mai 2013. Ouverte aux bailleurs bilatéraux et multilatéraux, aux États et aux institutions internationales et réunissant treize chefs d'État et cent sept délégations, elle visait à dégager des priorités d'action pour le Mali et la communauté internationale, coordonner l'appui au développement du Mali mis en œuvre par les acteurs nationaux et internationaux gouvernementaux et non-gouvernementaux engagés au Mali pour 2013-2014. Cette Conférence a fait l'objet de promesses de financements et de prêts dont le montant s'élève à 3,2 milliards d'euros.

vii. Mission de l'UNESCO au Mali – juin 2013

30. Une mission conduite par l'UNESCO avec le soutien de la MINUSMA a eu lieu du 3 au 9 juin 2013 à Bamako et à Tombouctou pour l'évaluation du patrimoine culturel et des manuscrits anciens du Mali. Elle était composée d'experts de l'ICOMOS, de l'ICCROM, du Fonds pour le Patrimoine mondial africain (AWHF), du Centre international de la construction en terre (CRAterre), de l'ICOM, de l'IFLA, de l'École du patrimoine africain (EPA), du Fonds Aga Khan pour la culture, de la Bibliothèque nationale de France, de l'Union européenne et d'une équipe de spécialistes maliens. Le Président du Comité a également participé à cette mission et notamment à l'atelier national sur la protection du patrimoine culturel et des manuscrits anciens de Tombouctou organisé à Bamako. Cette mission a été précédée de celle d'une équipe malienne du 28 mai au 3 juin 2013. Une équipe d'experts de l'UNESCO qui s'est rendue à Tombouctou a constaté que les dommages causés au patrimoine culturel étaient plus importants que ce qui avait été envisagé initialement.
31. Quatorze des mausolées de Tombouctou, notamment ceux qui se trouvent sur des sites du patrimoine mondial, ont été totalement détruits, ainsi que deux autres à la mosquée de Djingareyber. Le monument emblématique El Farouk, à l'entrée de la ville, a été rasé. Il a été estimé que 4 203 manuscrits du Centre de recherche Ahmed Baba sont perdus et que 300 000 autres, qui ont été soustraits et déplacés -essentiellement à Bamako-, nécessitent d'urgentes mesures de conservation. Une réunion organisée le 7 juin à Bamako a permis de mettre en commun le résultat des observations des deux équipes. Les conclusions de ces missions ont permis de finaliser le plan d'action pour le Mali susmentionné.

B. Action de l'UNESCO en faveur de la Syrie

32. Depuis le début du conflit armé en Syrie en mars 2011, l'UNESCO lance de nombreux appels pour la sauvegarde du patrimoine culturel du pays et alerté la communauté internationale, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes sur le risque d'exportation illicite d'objets culturels. Ce problème a également été souligné devant le Conseil de sécurité des Nations Unies par l'Envoyé spécial conjoint ONU/Ligue arabe pour la Syrie le 24 septembre 2012. Depuis la septième réunion du Comité en décembre 2012, la Directrice générale a condamné, dans un communiqué de presse du 16 janvier 2013, les attaques contre l'université d'Alep en Syrie. La Directrice générale a rappelé à de nombreuses reprises, notamment le 1^{er} mars 2013 ainsi que le 3 juin 2013, à tous les belligérants de respecter les conventions internationales en matière de protection du patrimoine culturel. Dans un communiqué de presse en date du 25 avril 2013, elle a déploré la poursuite des destructions de l'Ancienne ville d'Alep, site du patrimoine mondial. Une mosquée, située sur le site du patrimoine mondial, a subi de lourds dommages pendant les affrontements et son minaret a été détruit. Dans un communiqué de presse du 16 juillet 2013, la Directrice générale a exprimé sa vive émotion à l'annonce de nouvelles destructions du patrimoine culturel en Syrie, notamment les dégâts causés au Crac des Chevaliers, et, tout en appelant les auteurs de ces actes à cesser immédiatement les destructions, a exhorté toutes les parties impliquées dans le conflit à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sauvegarde de ce site du patrimoine mondial et des autres biens culturels du pays.

i. Formation régionale de l'UNESCO à Amman

33. L'UNESCO a organisé une formation régionale à Amman (Jordanie) du 10 au 13 février afin d'évaluer l'ampleur du trafic illicite et le risque de pillage des objets culturels syriens et de promouvoir la coopération à ce sujet. Cette initiative a réuni des représentants de la police, des douanes et des départements chargés du patrimoine venus de Syrie et de pays voisins ainsi que des organisations internationales impliquées dans la gestion et la protection du patrimoine culturel, des experts internationaux en archéologie syrienne ainsi des experts de pays comme la Suisse, l'Italie, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis. Parmi les recommandations de la réunion figurait l'encouragement de la Syrie à devenir partie au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

ii. Rapport sur la situation des sites du patrimoine mondial

34. La Syrie compte six biens sur la Liste du patrimoine mondial : l'ancienne ville de Damas, l'Ancienne ville de Bosra, le Site of Palmyre, l'Ancienne ville d'Alep, le Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din et les Villages antiques du Nord de la Syrie. Alep, en particulier, a subi des dommages considérables. La Syrie a fourni le 28 mars 2013 un rapport sur l'état de conservation de ces biens. Le rapport regroupe des informations disponibles provenant des antennes de la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM). Il note que l'accès par voie terrestre est très limité en Syrie, de sorte que l'étendue exacte des dégâts ne peut pas être évaluée. Pour plus d'informations sur la situation de chaque site, voir le document WHC-13/37.COM/7B.Add disponible sur :

<http://whc.unesco.org/fr/sessions/37COM/documents/> .

iii. Inscription des six sites du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine en péril

35. Le Comité du patrimoine mondial a décidé, lors de sa 37^{ème} session (16 – 27 juin 2013, Phnom Penh, Cambodge), d'inscrire les six sites de la République arabe syrienne sur la Liste du patrimoine en péril afin d'attirer l'attention sur les risques auxquels ils sont exposés et mobiliser la communauté internationale.

iv. Réunion technique de Haut niveau au Siège de l'UNESCO

36. Une réunion technique de haut niveau s'est tenue le 29 août 2013 au Siège de l'UNESCO afin d'évaluer la situation du patrimoine culturel syrien et envisager des mesures de protection. A cette occasion, un plan d'action proposé par le Secrétariat, et pour lequel les recherches de financements se poursuivent, a été entériné.

C. Encouragement des États membres de l'UNESCO à devenir partie au Deuxième Protocole

37. Par sa lettre du 2 mai 2013 visant à encourager les États à contribuer au Fonds, la Directrice générale a également encouragé les États qui ne seraient pas encore parties à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles à entreprendre les actions nécessaires en vue de la ratification de ces importants instruments juridiques et de leur prise en compte dans leur législation nationale.
38. Par ailleurs, le Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a rencontré un certain nombre de Délégations permanentes, afin d'encourager leurs gouvernements respectifs à devenir partie au Deuxième Protocole. Ces entretiens ont également été l'occasion de présenter les avantages à devenir partie à cet instrument (protection des biens culturels, mesures de sauvegarde, assistance internationale...) et les multiples aspects de sa mise en œuvre.

D. Formation des militaires

i. Atelier de formation à l'Institut international de droit humanitaire, 29 mai 2013, San Remo (Italie)

39. Le Secrétariat a participé le 29 mai 2013 à un atelier de formation sur les conflits armés non internationaux organisé par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Cet atelier était destiné aux militaires et spécialistes gouvernementaux de différents pays. A cette occasion, le Secrétariat a animé le module dédié à la protection des biens culturels dans les conflits armés non internationaux.
40. De possibles pistes de coopération future entre l'UNESCO et l'Institut international de droit humanitaire en matière de formation des militaires ont également été discutées.

ii. Séminaire pour l'armée libanaise sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

41. Le Secrétariat a participé du 17 au 19 juin 2013 à un séminaire pour l'armée libanaise sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens en cas de conflit armé et ses deux Protocoles afin de la sensibiliser aux différents aspects de ces trois

instruments et d'encourager les autorités libanaises à devenir partie au Deuxième Protocole. Une trentaine d'officiers de l'armée libanaise ainsi qu'INTERPOL et la FINUL ont participé à ce séminaire. A cette occasion, le Secrétariat a présenté une introduction générale à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (cadre juridique, régimes de protection...) ainsi que ses activités principales liées à la mise en œuvre de ces instruments.

E. Coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

42. Le Secrétariat a participé à la Conférence continentale des Commissions nationales du droit internationale humanitaire (DIH) des Amériques (Nord et Sud) tenue du 10 au 12 septembre 2013 à San José (Costa Rica) et organisée par le CICR. L'intervention du Secrétariat a porté sur le rôle de l'UNESCO en appui aux Commissions nationales de DIH dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles. Le Secrétariat a présenté les différents types d'assistance tant financière que technique que l'UNESCO peut apporter et en rappelant les différentes obligations des Etats parties tant dans la mise en place de mesures de protection des biens culturels, la formation des militaires ou la mise en conformité de leur législation pénale.
43. Cette coopération fait suite à la participation de l'UNESCO au Séminaire régional des Commissions nationales de DIH sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé tenu à San Salvador en décembre 2011 et organisé par le CICR, à l'occasion duquel des recommandations et conclusions ont été adoptées visant notamment à l'élaboration d'un plan pluriannuel d'action par les Commissions nationales de DIH et appelant à l'organisation d'un autre séminaire régional pour analyser les progrès réalisés.
44. Cette coopération se poursuit par la participation de l'UNESCO à des séminaires nationaux (Costa Rica, El Salvador, Honduras et Guatemala) prévus du 8 au 14 novembre 2013 et visant à appuyer ces Etats dans la réalisation de leur plan d'action national

F. Pacte Roerich

45. Suite à l'exposition « Pacte Roerich : l'histoire et l'actualité » qui a eu lieu en avril 2012 au Siège de l'UNESCO à l'initiative des autorités de la Fédération de Russie, l'UNESCO a participé à la série d'expositions sur le même thème qui a eu lieu dans différentes villes d'Amérique du Sud.

G. La Conférence nordique sur la protection des biens culturels en conflit armé

46. Le Secrétariat a participé à la Conférence nordique sur la protection des biens culturels en conflit armé qui s'est tenue en septembre 2013 et qui a été organisée par l'Institut danois pour les études internationales. A cette occasion, l'action de l'UNESCO a été présentée. La Conférence a été l'occasion de discuter le rôle de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles et d'analyser la contribution des militaires à une meilleure protection des biens culturels, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

H. Le groupe de liaison des conventions culturelles (GLCC)

47. Le groupe de liaison des conventions culturelles (GLCC) a été créé en 2012 afin de partager les expériences et processus, et d'explorer les modalités pour renforcer la coopération et les synergies entre les six principales conventions administrées par le secteur de la culture. Le GLCC s'est rencontré pour la première fois en janvier 2012, et il a également instauré des groupes de travail dans les domaines suivants : rapport périodique, assistance internationale, renforcement des capacités, gestion de l'information, et développement de la visibilité et des partenariats. Un nombre considérable d'actions a été entrepris par les secrétariats des différentes conventions pour assurer une mise en œuvre plus efficace ainsi qu'une rationalisation des processus et procédures.

48. Comme élaboré davantage dans le document CLT-13/8.COM/CONF.203/13, le service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) a réalisé un audit sur les méthodes de travail des six conventions culturelles. Cet audit a conclu que le GLCC « est tout à fait à même de faciliter la coordination et la mise en œuvre de mesures d'efficacité entre les secrétariats », mais que, pour tirer profit de ce potentiel, le GLCC « a besoin de se voir confier des rôles et des responsabilités clairement définis ».

I. Le site internet de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles

49. Le site internet de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-hague-convention/>) est régulièrement mis à jour. Outre le fait que l'ensemble des documents à l'attention des différentes réunions statutaires sont disponibles en ligne, des fiches techniques sont également mises en ligne. Ces fiches techniques abordent les thèmes suivants : le Comité, les actions d'urgence, la responsabilité pénale, la protection des biens culturels, la formation des militaires, les synergies et le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Une liste des États parties à la Convention de la Haye et ses deux Protocoles est également disponible sur le site internet. Par ailleurs, le site internet sert de plate-forme pour le partage d'informations et de bonnes pratiques en matière de protection des biens culturels et renvoie à la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel.

Annexe

	9^{ème} Réunion des Hautes Parties contractantes (décembre 2011)	4^{ème} Réunion des Parties (décembre 2011)	7^{ème} Réunion du Comité (décembre 2012)
Suivi des recommandations / résolutions adoptées lors de la 9^{ème} Réunion des Hautes Parties contractantes, la 4^{ème} Réunion des Parties et la 7^{ème} Réunion du Comité	<p>Les recommandations adoptées par la 9^{ème} Réunion des Hautes Parties contractantes font l'objet du document du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Plan d'action type de l'UNESCO pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé</i> [CLT-13/10.HCP/CONF.201/INF.3] 	<p>La résolution adoptée par la 4^{ème} Réunion des Parties fait l'objet des documents du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé</i> [CLT-13/5.SP/CONF.202/3] - <i>Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie d'encouragement des ratifications du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé</i> [CLT-13/5.SP/CONF.202/INF.4] 	<p>Les recommandations adoptées par la 7^{ème} Réunion du Comité font l'objet des documents du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rapport sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé</i> [CLT-13/8.COM/CONF.203/10]

<p>Suivi des décisions adoptés par les organes statutaires de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles</p>	<p>Aucune décision ne fut adoptée par la 9^{ème} Réunion des Hautes Parties contractantes</p>	<p>La Décision 4.SP 2 adoptée par la 4^{ème} Réunion des Parties relative aux amendements aux principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye n'appelait à aucun document du Secrétariat.</p>	<p>La Décision 7.COM 1 relative à la demande du Mali d'assistance financière relative à des mesures d'urgence au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé fait l'objet du document du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rapport sur l'utilisation de l'assistance financière octroyée au Mali au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé</i> [CLT-13/8.COM/CONF.203/5] <p>La Décision 7. COM 2 relative à l'amélioration du formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée fait l'objet du document du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Approbation des amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye : Amélioration du formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée</i> [CLT-13/7.COM/CONF.202/2] <p>Les Décisions 7. COM 3 et 7. COM 6 relative aux synergies entre le Deuxième protocole de 1999 et la Convention du Patrimoine mondial de 1972 fait l'objet du document du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Synergies entre le Deuxième</i>
---	---	---	---

			<p><i>Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972 [CLT-13/8.COM/CONF.203/3]</i></p> <p>La Décision 7. COM 4 relative à la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé fait l'objet du Document du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rapport sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé [CLT-13/8.COM/CONF.203/10]</i> <p>La Décision 7. COM 5 relative au rapport d'El Salvador sur l'utilisation de l'assistance internationale octroyée au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé fait l'objet du document du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Rapport sur l'utilisation de l'assistance financière octroyée à El Salvador au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé [CLT-13/8.COM/CONF.203/4]</i> <p>La Décision 7. COM 7 relative à la protection des biens culturels en territoire occupé fait l'objet du document du Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La protection des biens culturels en territoire occupé [CLT-13/8.COM/CONF.203/7]</i>
--	--	--	---